

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE CUMUL D'ACTIVITE

Obligation de servir

Consacrer l'intégralité de son activité au service public.

Interdiction d'exercer un double emploi

- ❖ Loi du 13 juillet 1983 – CSP art 796
Interdiction d'exercer une activité lucrative
- ❖ **Décret loi du 29 octobre 1936***
 - interdiction d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer un travail à titre privé moyennant une rémunération
 - interdiction de plusieurs emplois dans le secteur public
 - si cumul
 - o autorisation spéciale pour une durée limitée
 - o ne pas porter sur plus de deux emplois
 - o ne pas préjudicier à l'emploi principal
 - o limite de la rémunération
 - en cas de cumul irrégulier d'emploi, les rémunérations indûment perçues sont réservées à l'employeur principal

Précautions

- demander et obtenir l'autorisation écrite de l'employeur
- Remettre la copie de cette autorisation au second employeur
- Déclarer les sommes perçues à l'employeur principal
- Tenir à jour un calendrier de remplacement à présenter en cas de contrôle

Sanctions

- Reversement à l'employeur principal les rémunérations non autorisées
- Sanctions disciplinaires éventuelles

Recours

En cas de sanction : recours devant le tribunal administratif, se faire assister d'un avocat

Sanction disciplinaire

- recours dans les deux mois
- si vice de forme recours durée illimitée

Sanction pécuniaire

- recours devant le TA soit sous forme de référé si paiement exigé intégralement et immédiatement
- jugement définitif long

En Pratique

- 1 - Prendre contact avec le Syndicat national des infirmiers anesthésistes**
- 2 – Appeler votre assureur pour obtenir un avocat en protection juridique**
- 3 – Suivre personnellement la procédure – ne pas tout délégué à votre avocat**

Le SNIA a l'expérience pour vous assister

- abrogé par la loi 2007-147 du 2 février 2007 dont les décrets d'application ne sont pas encore parus

*Fonction publique hospitalière
Cumul d'activité- Auteur SNIA
Rédactions le 28/02/08 – Edition le 03/03/2011*